

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16^e DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
1 1 à 12 pages..... 200 F	1 TOGO..... 20 000 F	1 Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F
1 16 à 28 pages..... 600 F	1 AFRIQUE..... 28 000 F	1 Avis de perte de titre foncier (1 ^{er} et 2 ^e insertions) 10 000 F
1 32 à 44 pages..... 1000 F	• HORS AFRIQUE 40 000 F	1 Avis d'immatriculation..... 10 000 F
1 48 à 60 pages..... 1500 F		1 Certification du JO 500 F
• Plus de 60 pages..... 2 000 F		

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/22]-61-07/08 Fax (228) 222-1449 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOI

2009

Loi n° 2009-002 du 02-04-09 portant modification des articles 21 et 32 du code Electoral.....

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOI

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les articles 21 et 32 du code électoral sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article. 21 : La CENI est permanente. Le mandat des membres de la CENI est renouvelable.

Les membres de la CENI restent en fonction jusqu'à la mise en place d'une nouvelle CENI.

Article. 32 : La CENI siège en période d'élections générales ou partielles et en période de révision des listes électorales.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 02 avril 2009.

Le Président de la République
Faure Essozinnna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO